

Québec, le 28 mai 2007

Objet : Taxe sur les primes d'assurance applicable
à l'égard d'une prime d'assurance de responsabilité
N/Réf. : 06-0102241

*****,

La présente donne suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la taxe sur les primes d'assurance (la « TPA ») prévue au titre troisième de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1 ; la « Loi ») à l'égard de la prime d'assurance de responsabilité payable par votre cliente (la « Corporation »).

Notre compréhension des faits, tels que décrits dans votre lettre, est la suivante.

FAITS

1. La Corporation offre des services-conseils ***** et peut agir également à titre d'entrepreneur pour des projets *****.
2. Afin de couvrir sa responsabilité professionnelle et commerciale, la Corporation souscrit à une police d'assurance auprès d'un assureur canadien qui est inscrit aux fins de la TPA. La police ne spécifie pas la partie de la prime qui est attribuable aux risques susceptibles de se produire au Québec. Le montant de la prime excède 1000 \$.
3. Aux fins de l'impôt sur le revenu, la Corporation n'a qu'un seul établissement et celui-ci est situé au Québec.

4. La Corporation participe à des projets ***** et rend des services-conseils ***** au Québec et ailleurs dans le monde. Au début de chaque année financière, la Corporation fournit à l'assureur la répartition de ses ventes par projet en spécifiant le pays impliqué et, dans le cas du Canada, la province. Aux fins de la TPA, le risque professionnel et commercial de la Corporation est susceptible de se produire dans le pays ou la province où est exécuté un projet donné.
5. Ces données permettent à l'assureur d'établir le montant de la prime et de calculer les taxes applicables.
6. Après analyse, la Corporation en est venue à la conclusion que, selon les années et son niveau de présence dans les autres juridictions, elle n'était pas toujours assujettie à la taxe de vente de ces juridictions, notamment en Ontario et à Terre-Neuve.
7. La Corporation reconnaît son obligation de payer la TPA pour la partie de son chiffre d'affaires attribuable à des projets québécois. Toutefois, l'assureur prétend que si un projet est situé en Ontario et que la Corporation n'est pas assujettie à la taxe de vente de l'Ontario, la TPA s'applique automatiquement à l'égard de la partie de la prime attribuable au risque susceptible de se produire en Ontario, puisque la Corporation a son siège social au Québec.

INTERPRÉTATION DEMANDÉE

Vous désirez que nous vous confirmions que la TPA s'applique uniquement à l'égard de la partie de la prime payable par la Corporation qui est attribuable au risque susceptible de se produire au Québec, et ce, contrairement aux prétentions de l'assureur.

INTERPRÉTATION

Nous vous confirmons que la TPA s'applique uniquement à l'égard de la partie de la prime payable par la Corporation qui est attribuable au risque susceptible de se produire au Québec, dans la mesure où toutes les conditions prévues à l'article 518 de la Loi et aux articles 518R1 et suivants du *Règlement sur la taxe de vente du Québec* sont satisfaites.

Par ailleurs, cette partie de la prime doit être représentée par la proportion qui existe entre les affaires de la Corporation faites au Québec par rapport à celles faites au Québec et ailleurs en utilisant les données du dernier exercice de la Corporation (article 518R4 du *Règlement sur la taxe de vente du Québec*).

Par conséquent, la TPA ne s'applique pas à l'égard de la partie de la prime payable par la Corporation qui est attribuable au risque susceptible de se produire dans une autre juridiction que le Québec, même si la Corporation n'est pas assujettie à la taxe de vente de cette autre juridiction.

Si vous avez des questions concernant cette lettre, n'hésitez pas à communiquer avec ***** ou, sans frais, au 1 888 830-7747, poste ****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes